

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SIRAP FRANCE

RN 7
13550 Noves

SPR/PM/N°854-2024

Références : D-00381-2024
Code AIOT : 0006400908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SIRAP FRANCE, implanté RTE N°7, 13 550 NOVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRAP FRANCE
- RTE N°7 - 13550 NOVES
- Code AIOT : 0006400908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRAP France – établissement de Noves, exploite une usine de fabrication de polystyrène expansé, destinés à l'industrie agroalimentaire. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées et capacités de production	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.1	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.2	Avec suites, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 12.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données à l'inspection du 19/06/2023 sont satisfaisantes ; en particulier, l'exploitant a satisfait aux prescriptions des alinéas 2 à 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27/09/2023 (régularisation administrative). L'instruction du dossier de porter-à-connaissance produit en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement est en cours. L'Inspection a d'ores-et-déjà formulé des questions et des remarques ; le porter-à-connaissance complété devra être adressé à l'Inspection au plus tard le 15/09/2024.

Concernant l'approvisionnement en eau du dispositif de sprincklage (alinéa 6 de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/09/2023), l'exploitant sollicite une modification de la prescription préfectorale. Cette demande sera instruite en parallèle du dossier de porter-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées et capacités de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024

Prescription contrôlée :

Les activités classées autorisées sont reprises dans le tableau suivant :

[tableau non reproduit]

Constats :

Pour rappel, la société SIRAP FRANCE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 27/09/2023, de régulariser sa situation administrative en adressant au Préfet :

- dans un délai de 1 mois maximum, le tableau des activités ICPE de son établissement, mis à jour au regard de la nomenclature ICPE en vigueur ;
- dans un délai de 3 mois maximum, un porter-à-connaissance permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications apportées à l'établissement, au regard des critères définis à l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement ;
- si les modifications sont jugées substantielles, dans un délai de 6 mois maximum, un dossier de régularisation, qui prendra la forme, soit d'un dossier d'autorisation ou d'enregistrement. Le dépôt du dossier pourra le cas échéant être précédé d'une demande au cas par cas sur la soumission du projet à l'évaluation environnementale.

L'exploitant a adressé à l'Inspection et au Préfet le tableau des activités ICPE mis à jour, par courriel du 27/10/2023, et le porter-à-connaissance, par courriel du 05/01/2024. Ce dernier conclut que les modifications survenues sur le site depuis la dernière enquête publique ne sont pas substantielles au regard des critères définis à l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement. Par conséquent, le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation n'est pas jugée nécessaire par l'exploitant.

Au cours de la visite, l'Inspection a formulé à l'exploitant des remarques et questions concernant le dossier de porter-à-connaissance (également transmises par courriel du 27/05/2024).

L'exploitant doit compléter son dossier en tenant compte de ces remarques. Il adressera son dossier complété, au plus tard le 15/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Bâtiments et stockages autorisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement sera constitué par des installations fixes définies comme suit :

- un bâtiment principal de 5 700 m² abritant les ateliers de fabrication, le stockage des produits semi-finis,
- un bâtiment de fabrication de 1 660 m²,

- un hall de stockage des produits finis de 1 800 m²,
- des locaux administratifs de 350 m²
- un bâtiment qui sera établi en lieu et place du stockage de produits finis actuellement sous toile d'une surface de 2 350 m²,
- un stockage de gaz liquéfié de 70 m²,
- des ateliers, laboratoires nécessaires à la maintenance, entretiens divers et au bon fonctionnement des unités.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 29/06/2023, l'Inspection avait constaté les modifications suivantes par rapport aux installations autorisées par l'AP du 21/03/2001 :

- en lieu et place du bâtiment couvert projeté, d'une surface de 2 350 m², devant servir à l'entreposage des produits finis, l'exploitant entrepose les produits semi-finis sous une tente de stockage d'une superficie de 1 200 m² environ (ajouté en 2016 a priori) ;
- un bâtiment de stockage des produits finis, composés de trois cellules, d'une superficie totale d'environ 8 500 m², a été construit au Sud du site (a priori en 2003) ;
- le stockage de matières premières vierges et recyclées, prévu initialement en extérieur à l'Ouest du bâtiment de fabrication, se situe aujourd'hui à l'Est du bâtiment, à une vingtaine de mètres de la limite de propriété ;
- la cuve de GPL, prévue initialement en limite Est du site dans le prolongement du bâtiment de fabrication, se situe à côté de la cuve fuel, en limite Nord-Est du site (les groupes froids occupent l'emplacement prévu initialement par la cuve GPL) ;
- des rebuts de fabrication, en attente de recyclage, sont entreposés à proximité des silos de broyats et de la cuve fioul.

En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27/09/2023, de déposer un dossier de porter – à – connaissance dans un délai de 3 mois maximum.

Le dossier de PAC a été transmis par courriel du 05/01/2024 (voir constat précédent)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 12.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/12/20203

Prescription contrôlée :

Les points sensibles des ateliers, des halls de stockage, ou présentant des risques d'incendie particuliers seront équipés d'un réseau autonome d'extinction automatique au risque. Ce réseau sera maintenu en tout temps hors gel, à une pression supérieure à 3 bars et sera alimenté par la réserve autonome de 1 000 m³.

Constats :

Pour rappel, le réseau d'extinction incendie automatique (bâtiment de fabrication) n'est pas

alimenté par la réserve autonome de 1 000 m³ (bassin), mais par un forage.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 27/12/2013, de se mettre en conformité avec la prescription susvisée, dans un délai de trois mois maximum.

Dans son dossier de porter-à-connaissance, adressé le 05/01/2024, l'exploitant sollicite la modification de la prescription susvisée, compte tenu :

- de la disponibilité en eau au niveau de son forage ;
- des travaux conséquents qu'induirait le raccordement entre la réserve d'eau (bassin) et le système d'extinction automatique, qui sont positionnés aux opposés sur le site.

La demande de modifications formulée par l'exploitant sera instruite en parallèle du dossier de porter-à-connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de l'inspection du 28/06/2023, il avait été demandé à l'exploitant d'adresser à l'Inspection :

- le plan de zonage ATEX ;
- le plan d'actions défini pour la mise en conformité ou l'amélioration de ses installations vis-à-vis de la réglementation ATEX, accompagné d'un échéancier et d'un état d'avancement à date.

Ces documents ont été adressés à l'Inspection par courriel du 02/11/2023.

L'exploitant a présenté à l'Inspection lors de la visite du 18/04/2023 l'état d'avancement du plan d'actions. Toutes les actions définies ont été finalisées. L'Inspection n'a pas procédé à une vérification sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2001, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Le chef d'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie.</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/06/2023, l'Inspection avait constaté qu'un débroussaillage de l'espace vert situé au Sud du site (parcelle appartenant à SIRAP) et l'entretien de la haie située en limite Est du site, plus particulièrement du côté des cuves fuel et gaz, étaient nécessaires.</p> <p>Par courriel du 02/11/2023 à l'attention de l'Inspection, l'exploitant a justifié des opérations d'entretien demandées par l'Inspection (photos et facture de l'entreprise sous-traitante).</p> <p>Le jour de l'inspection le 18/04/2024, les espaces verts étaient correctement entretenus.</p>
Type de suites proposées : Sans suite